

**DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2019**

ROLE N° 2019L2505

GREFFE N° 2019J210

JUGEMENT MAINTENANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

**Société ABC PERFUSION SARL**

M.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Bertrand DANNEY, Alain ABADI, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 11 Décembre 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 20 Février 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société ABC PERFUSION SARL, identifiée sous le n° 503 422 867 RCS BORDEAUX (2008 B 1258), dont le siège social est 2 rue Laplace, Zone Industrielle du Phare 33700 MERIGNAC, exerçant une activité de vente et location de matériel médical, de nutriments 2 rue Laplace, Zone Industrielle du Phare 33700 MERIGNAC, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 20 Août 2019 et convoqué les parties à son audience du 17 Avril 2019,

Par jugement en date du 17 Avril 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 20 Août 2019 avec convocation à l'audience du 24 Juillet 2019,

Par jugement en date du 24 Juillet 2019, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 20 Février 2020 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 11 Décembre 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 06 Décembre 2019 et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité dans l'attente de la présentation du plan,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société ABC PERFUSION SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Basile MERY-LARROCHE, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,



Le salarié ne s'est pas présenté en Chambre du Conseil,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de sauvegarde,

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 20 Février 2020 avec convocation à l'audience du 19 Février 2020,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
Palais de la Bourse le **MERCREDI ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or similar initial.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sats' with a long horizontal stroke underneath.